

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune  
**de MAIZY**

**Plan Local d'Urbanisme**  
**Pièces**  
**administratives**

Projet arrêté le 28 août 2019  
Projet mis à enquête le  
Projet approuvé le

Cachet et signature du Maire



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

**DÉPARTEMENT  
DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT  
DE LAON  
CANTON DE GUIGNICOURT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE DE MAIZY**

Séance du vendredi 13 avril 2018

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	10

**Date de la convocation :**

Le 30/03/2018

**Date d'affichage :**

Le 30/03/2018

L'an deux mille dix-huit et le treize avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur GILET Rémy, Maire.

**Etaient présents :** Mmes HURTAUX Christine, LAMBERT Elisabeth, FAUVET Audrey, CAULIER Virginie, DUVAL Brigitte, M. FERY Jackie, PIERROT Thierry.

**Etaient absents excusés :** M. PAMART Christophe, LECAT Franck, PETIT-JEAN Cédric.

**Pouvoirs :** M. PAMART Christophe a donné procuration à M.GILET Rémy. M.LECAT Franck a donné procuration à Mme FAUVET Audrey.

**Secrétaire de séance :** Madame FAUVET Audrey.

**Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et définition des modalités de concertation**

- VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR ;
- VU l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, concernant la recodification du code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles : L.103-2 et suivants, L-151.1 à L.153-48, ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 juillet 2012;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme sur la commune, à savoir :

- Encourager le développement de la société BIOLABO en classant l'intégralité de l'ancienne plateforme TEREOS en zone industrielle.
- Accompagner le projet de mutation du site CAPAGRI en zone d'habitat ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde ;

**Le Conseil Municipal décide :**

1. de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
2. que la concertation avec le public sur le projet de PLU se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet au sens des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210204301-20180413-201811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 16/04/2018  
Publication 16/04/2018

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancé ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'adresser des observations par courrier à la mairie ;

Le bilan de la concertation sera présenté par le maire au conseil municipal pour en délibérer, ceci simultanément à la délibération arrêtant le projet de l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme comme le permet l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

3. de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de PLU ;

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU ;

5. de charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU ;

*Conformément aux articles L.132-7 à L.132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Aisne et notifiée :*

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT de la Champagne Picarde ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Chemin des Dames ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne ;
- aux Maires des communes limitrophes (Oeuilly, Pargnan, Cuissy-et-Geny, Beaurieux, Cuiry-lès-Chaudardes, Concevreux, Muscourt, Les Septvaillons).

*Conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

**Pour : A l'unanimité des membres présents**

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits  
Et ont signé au registre tous les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire, Rémy GILET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210204301-20180413-201811-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 16/04/2018  
Publication : 16/04/2018

**DÉPARTEMENT  
DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT  
DE LAON  
CANTON DE GUIGNICOURT**

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	9

**Date de la convocation :**

Le 15/11/2018

**Date d'affichage :**

Le 15/11/2018

**N° 2018 - 25**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE DE MAIZY**

**Séance du jeudi 22 novembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux novembre à 20 h 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur GILET Rémy, Maire.

**Etaient présents :** Mmes HURTAUX Christine, LAMBERT Elisabeth, CAULIER Virginie, DUVAL Brigitte, M. FERY Jackie, LECAT Franck, PIERROT Thierry, PAMART Christophe.

**Etaient absents excusés :** Mme FAUVET Audrey, M. PETIT-JEAN Cédric

**Secrétaire de séance :** Mme LAMBERT Elisabeth

**Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

- Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-12 et L. 151-5,
  - Vu la délibération du Conseil Municipal de Maizy du 25 mai 2018 prescrivant la mise en révision du PLU avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
  - Considérant que le conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du PADD telles que présentées et annexées à la présente,
  - Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, présentées dans la note explicative de synthèse ci-après,
- Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :**
- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) telles qu'annexées à la présente.

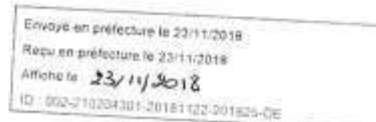
**Note explicative de synthèse**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme de Maizy**

*Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.*

La Commune de Maizy est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 6 juillet 2012.  
Par délibération en date du 25 mai 2018, le conseil municipal a décidé de lancer la révision générale de ce document.

L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU afin de l'arrêter.



L'objectif est de permettre aux conseillers de débattre sur les axes forts retenus en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur du territoire communal dans une perspective de développement durable.

La présente délibération a pour objet d'acter la tenue d'un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU de Maizy.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Maizy à l'horizon 2030 s'articule autour des orientations suivantes :

#### **Orientations concernant l'habitat**

- Poursuivre le développement démographique de la commune.
- Densifier les espaces encore disponibles au sein de la zone bâtie en tenant compte du niveau des réseaux.
- Proposer des possibilités de développement dans la continuité de la zone urbaine.
- Eviter la création d'une friche industrielle dans le bourg en permettant la mutation d'un ancien site industriel (Cap'agri).

#### **Orientations concernant les transports et les déplacements**

- Prendre en compte les contraintes liées au trafic routier en particulier au niveau de la zone industrielle pour éviter tout développement de l'urbanisation sur des secteurs soumis à des nuisances.
- Etablir un règlement adapté pour les voies nouvelles afin de minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage
- Intégrer les accès et les futures voiries du secteur de développement au sein du réseau viaire existant.

#### **Orientations concernant les réseaux d'énergie**

#### **Orientations concernant le développement des communications numériques**

#### **Orientations concernant le développement des activités économiques**

- Permettre le projet d'extension d'une activité existante sur la zone industrielle.
- Préserver et renforcer le tissu économique local au sein des zones urbaines.
- Pérenniser l'activité agricole sur le territoire.
- Limiter la consommation d'espaces agricole pour préserver la ressource.

Envoyé en préfecture le 23/11/2018  
 Reçu en préfecture le 23/11/2018  
 Affiché le 23/11/2018  
 ID : 002-210204301-20181122-201825-D6

**Orientations concernant les équipements publics et les loisirs**

- Mettre en valeur la présence du canal sur le territoire et renforcer son attractivité en vue de développer l'économie touristique.
- Préserver les itinéraires de randonnées permettant de découvrir le patrimoine bâti et paysager de la commune.

**Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques**

- Préserver le patrimoine bâti.
- Préserver les paysages et le cadre de vie.
- Prendre en compte les risques naturels recensés sur la commune.
- Préserver ou remettre en état les continuités écologiques.

*Adopté à l'unanimité des membres présents*

Fait et délibéré en séance, les, jour mois et an susdits  
Et ont signé au registre tous les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire, Rémy GILET



Envoyé en préfecture le 23/11/2018  
Reçu en préfecture le 23/11/2018  
Affiché le 23/11/2018  
ID : 002-210204301-20181123-201825-DE



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
des Hauts-de-France  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Maizy (02)**

n°GARANCE 2019-3296

Décision Délibérée n°2019-3296 du 9 avril 2019  
page 1 sur 4

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Maizy, le 11 février 2019 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Maizy dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mars 2019;

Considérant que la commune de Maizy, qui comptait 423 habitants en 2014, projette d'atteindre 480 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,85 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 34 logements sur 2,45 hectares de zones à urbaniser, dont 1,17 hectare en extension ;

Considérant que la commune prévoit également le développement d'une zone économique sans extension mais en densifiant les espaces dédiés (zone d'activités des Hautes rive zoné UZ, à l'ouest du territoire et zone d'activités de Vivescia en sortie ouest du bourg) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;



**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Maizy, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 9 avril 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

**Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

**DÉPARTEMENT  
DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT  
DE LAON  
CANTON DE GUIGNICOURT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE DE MAIZY**

*Séance du mercredi 28 août 2019*

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit août à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur GILET Rémy, Maire.

**Date de la convocation :**

Le 22/08/2019

**Date d'affichage :**

Le 22/08/2019

**Etaient présents :** Mmes HURTAUX Christine, LAMBERT Elisabeth, DUVAL Brigitte, CAULIER Virginie et M. FERY Jackie, PIERROT Thierry, LECAT Franck.

**Etaient absents excusés :** Mme FAUVET Audrey, M. PAMART Christophe, PETIT-JEAN Cédric.

**Secrétaire de séance :** Madame CAULIER Virginie

**Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire

→ rappelle au Conseil Municipal les principaux objectifs poursuivis par la commune de Maizy dans le cadre de la révision du PLU :

- Poursuivre le développement démographique de la commune.
- Densifier les espaces encore disponibles au sein de la zone bâtie en tenant compte du niveau des réseaux.
- Proposer des possibilités de développement au cœur de la zone urbaine.
- Eviter la création d'une friche industrielle dans le bourg en permettant la mutation d'un ancien site industriel (Cap'agri).
- Préserver et renforcer le tissu économique local au sein des zones urbaines.
- Permettre le projet d'extension d'une activité existante sur la zone industrielle.
- Pérenniser l'activité agricole sur le territoire.
- Limiter la consommation d'espaces agricole pour préserver la ressource.
- Préserver les itinéraires de randonnées permettant de découvrir le patrimoine bâti et paysager de la commune.
- Préserver les paysages et le cadre de vie.
- Prendre en compte les risques naturels recensés sur la commune.
- Préserver le patrimoine bâti.

Envoyé en préfecture le 30/08/2019 Reçu en préfecture le 30/08/2019 Affiché le 30/08/2019 ID : 002-210204301-20190828-201918-DE
--

→ précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 13 avril 2018, la concertation a pris la forme suivante :

❖ Moyens d'information utilisés :

- *Information au public de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.*
- *Mise à disposition en mairie de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.*
- *Tenue d'une réunion avec les Personnes Publiques associées à la révision du PLU le 9 avril 2019 : présentation du PLU avant l'arrêt (diagnostic, PADD, zonage, règlement et OAP°.*

❖ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- *Mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,*
- *possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,*

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et notamment ses articles : L.151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;

Envoyé en préfecture le 30/08/2019 Reçu en préfecture le 30/08/2019 Affiché le 30/08/2019 ID : 002-210204301-20190828-201918-0E
--

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le PLU approuvé le 6 juillet 2012 ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 22 novembre 2018 ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :**

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 13 avril 2018 ;
- tire le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Chemin des Dames ;
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- aux Maires des communes limitrophes de :
  - Oeuilly,
  - Pargnan,
  - Cuissy-et-Geny
  - Beaurieux
  - Cuiry-lès-Chaudardes
  - Concevreux
  - Muscourt,
  - Glennes
  - Révillon
  - Villers-en-Prayères

Envoyé en préfecture le 30/08/2019 Reçu en préfecture le 30/08/2019 Affiché le 30/08/2019 ID : 002.210204301-20190828-201918-DE
--

- Aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement),

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'Article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Maizy durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Maizy.

**Pour : à l'unanimité des membres présents**

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits  
Et ont signé au registre tous les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire, Rémy GILET



Envoyé en préfecture le 30/08/2019  
Reçu en préfecture le 30/08/2019  
Affiché le 30/08/2019  
ID : 002-210204301-20190828-201918-DE

Annexe à la délibération n°2019-18  
Bilan de la phase de concertation du Plan Local d'Urbanisme de Maizy

❖ Demandes inscrites sur le registre tenu à disposition du public et des courriers  
reçus

Aucune remarque n'est inscrite au registre de concertation.

Plusieurs personnes sont venues consulter les documents en mairie mais aucune n'a souhaité inscrire de remarque sur le registre prévu à cet effet.

❖ Demandes reçues par courrier

Aucun courrier reçu en mairie.

Envoyé en préfecture le 30/08/2019  
Reçu en préfecture le 30/08/2019  
Affiché le 30/08/2019  
ID : 002-210204301-20190828-201918-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 21/01/2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

14, rue Lemerchier  
CS 81114

80011 Amiens Cedex  
Téléphone : 03.22.33.61.70  
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E2000003 / 80

M. le Maire  
Maizy  
MAIRIE  
02160 MAIZY

Dossier n° : E20000003 / 80  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Objet** : - la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Maizy (Aisne)

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur en retraite, demeurant 41b, route de La Fère à LAON (02000) (tel : 03.23.20.45.21) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

DECISION DU

20/01/2020

N° E20000003 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

**CODE : 1 – Urbanisme et aménagement**

Vu enregistrée le 1 janvier 2020, la lettre par laquelle le maire de Maizy (Aisne) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Maizy ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au maire de Maizy et à Monsieur Jean-Quentin DELVAL.

Fait à Amiens, le 20/01/2020

La Présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ